

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 18 octobre 2018

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - Roland BLUM - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - Patrick BORÉ représenté par Gérard GAZAY - Roland MOUREN représenté par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Arlette FRUCTUS - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Richard MALLIÉ.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TRA 005-4321/18/BM

■ Mise en œuvre d'un dispositif de traduction pour les malentendants - Approbation d'une convention type avec les communes MET 18/8202/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

L'article 105 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique, instaure l'obligation de fourniture de traduction écrite simultanée et visuelle en langue française, destinée à permettre un accès aux services téléphoniques aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs.

Cette obligation d'accessibilité téléphonique s'impose à trois types d'acteurs : les services publics, les services clients des entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à un certain seuil et les opérateurs de télécommunication .

Compte tenu de l'absence des ressources en interprétariat et transcription nécessaires pour satisfaire à la mise en accessibilité immédiate des services téléphoniques visés et des délais nécessaires à la formation de personnels qualifiés, le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques a précisé les modalités et le calendrier de mise en œuvre de cette obligation.

Ainsi concernant les services publics gérés par les collectivités territoriales, cette obligation doit prendre effet quatre ans après la promulgation de la loi, soit à compter du 7 octobre 2020.

La Métropole Aix-Marseille-Provence se propose d'anticiper le calendrier législatif et de mettre en place au plus tôt le service ACCEO au sein des différents ERP (Établissements Recevant du Public) dont elle est gestionnaire, manifestant ainsi une volonté politique forte de permettre à l'ensemble des usagers qu'ils soient en situation de handicap ou non, d'accéder aux services.

Signé le 18 Octobre 2018
Reçu au Contrôle de légalité le 25 octobre 2018

Le dispositif ACCEO est une application qui permet la totale accessibilité des services et établissements ouverts au public par téléphone mais aussi sur site pour un échange en face à face, aux personnes malentendantes ou sourdes soit 10 % de la population. Il permet donc également de répondre à l'obligation d'accessibilité des ERP métropolitains (pôles d'échanges, boutiques de la mobilité, établissements sportifs, etc . . .).

Tous les établissements rendus accessibles sont référencés dans l'annuaire d'ACCEO et géo localisables via son moteur de recherche.

La Métropole Aix-Marseille-Provence prévoit dans la prestation, la gratuité du service à l'ensemble des communes qui souhaiteraient en bénéficier pour leurs services propres. Ce partenariat sera encadré par une convention.

La convention annexée définit et organise les relations entre la Métropole Aix-Marseille-Provence, et les communes, en vue du déploiement du système ACCEO sur le territoire métropolitain.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2143-3 ;
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une république numérique ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2017-875 du 9 mai 2017 relatif à l'accès des personnes handicapées aux services téléphoniques ;
- La délibération N°HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que, l'obligation de fourniture de traduction écrite simultanée et visuelle en langue française destinée à permettre un accès aux services téléphoniques aux personnes sourdes, malentendantes, sourdaveugles et aphasiques, équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs est imposée par l'article 105 de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016.
- Qu'il est nécessaire que les services publics gérés par les collectivités territoriales soient en conformité avec la loi à compter du 7 octobre 2020 ;
- Qu'il convient ainsi de mettre en place une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes métropolitaines qui souhaiteraient bénéficier du service ACCEO

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention type ci-annexée conclue entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes situées sur le territoire métropolitain, en vue du déploiement du système ACCEO.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer les conventions en découlant.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Vice-Présidente Déléguée
Grands Evènements Métropolitains
Handicap

Martine CESARI